semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations ». Concernant les mesures de renforcement de la confiance réciproque, l'Assemblée reconnaît que la mise en œuvre de telles mesures contribuerait à promouvoir la confiance et la bonne foi mutuelles, élément indispensable pour réduire les risques de conflit et développer les perspectives de règlement pacifique des différends. Dès lors, l'Assemblée encourage le Secrétaire général à engager des consultations avec les différentes parties aux conflits existants ou potentiels, ainsi qu'avec d'autres États Membres concernés et les responsables d'accords et d'organisations régionaux, afin d'étudier la possibilité de mesures de restauration de la confiance dans leurs régions respectives. Enfin, toujours dans le cadre de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé d'explorer les moyens de promouvoir le recours des États Membres à l'Assemblée, « afin qu'une plus grande influence s'exerce lorsqu'il s'agit de prévenir ou de désamorcer une situation qui risque de se révéler dangereuse ou d'engendrer un désaccord ou un différend international ». En outre, dans sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, l'Assemblée a décidé d'étudier des moyens appropriés d'amélioration de la coopération des organes des Nations Unies concernés, en vue de renforcer le rôle des Nations Unies en matière de promotion de la paix; l'Assemblée encourage également les mécanismes et organismes régionaux à étudier les moyens de renforcer leur coopération et la coordination avec les Nations Unies, dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de la Charte et à l'application des principes qui y sont inscrits.

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 1, *a* (SECONDE CLAUSE)

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

Texte du paragraphe 1, *a* de l'Article 13 : Disposition relative au développement progressif du droit international et à sa codification

Introduction 1-2

I. Généralités 3-16

II. Résumé analytique de la pratique 17-95

A. L'initiative en matière d'études 17-70

1. Commission du droit international 17-25

2. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 26-35

a) Le droit des transports 27

b) Paiements internationaux : loi type sur les virements internationaux 28

c) Paiements internationaux : garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by 29

d) Nouvel ordre économique international : guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés 30-32

e) Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services 33-34

f) Transfert électronique de données 35

3. Comité ad hoc chargé d'élaborer un projet de Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires 36

4. Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé 37

5. Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 38-43

6. Développement et renforcement du bon voisinage entre États 44

7. Mesures visant à éliminer le terrorisme international 45-46

8. Principes et normes du droit international concernant le nouvel ordre économique international 47

9. Décennie des Nations Unies pour le droit international 48-57

10. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 58-62

11. Droit de la mer 63-69
a) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 63-65
b) Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs 66-69
12. Commission des droits de l'homme 70
B. La formulation de recommandations 71-85
C. Signification des expressions « développement progressif » et « codification » du droit international 86-95
1. Telle que stipulée dans le statut de la Commission du droit international 86
2. Telle que stipulée dans la pratique de la Commission du droit international ... 87-89
3. Telle que stipulée dans les décisions et les débats de l'Assemblée générale 90-95

TEXTE DU PARAGRAPHE 1, *a* DE L'ARTICLE 13

Disposition relative au développement progressif du droit international et à sa codification

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a) [....] encourager le développement progressif du droit international et sa codification [...];

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude suit celui des études précédentes relatives au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, qui figurent dans le *Répertoire* et ses *Suppléments 1* à *7.* La présente étude comporte deux parties principales : partie I, intitulée « Généralités », et partie II, intitulée « Résumé analytique de la pratique ». La partie II est divisée en trois : section A, ou « L'initiative en matière d'études »; section B, ou « La formulation de recommandations »; et section C, ou « La signification des expressions "développement progressif" et "codification" du droit international ».

2. Au cours de la période étudiée, l'examen de divers sujets précédemment abordés[1] s'est poursuivi, et, pour certains d'entre eux, achevé. En outre, de nouvelles initiatives ont été prises concernant la codification et le développement progressif du droit international. La présente étude porte notamment sur les sujets abordés par la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi que ceux traités par des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, tels que le Comité ad hoc chargé d'élaborer un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et le Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. La présente étude contient également des éléments concernant l'évolution dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et dans le domaine du droit de la mer. Conformément au plan adopté dans le *Supplément n° 7,* vol. II, au chapitre consacré au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, l'examen des tendances et évolutions sert de base au « Résumé analytique de la pratique ».

[1] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, au chapitre consacré au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

I. GÉNÉRALITÉS

3. Dans les *Suppléments 3* à *7,* deux procédures particulières de codification et de développement progressif du droit international ont été indiquées : d'une part, l'examen des sujets est resté le domaine de l'Assemblée générale, tandis que les travaux y afférents ont été réalisés soit par des organes composés de représentants des

États[2], soit par des experts internationaux nommés en leur qualité personnelle[3]. Au cours de la période étudiée, ces mêmes procédures se sont poursuivies.

4. Toujours au cours de la période étudiée, la relation entre les organes composés de représentants des États, déjà indiquée dans de précédents *Suppléments*[4], et les experts juridiques internationaux s'est maintenue. Dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, la Commission du droit international a poursuivi la présentation de projets d'articles sur certains sujets examinés, et a ainsi permis aux représentants des États Membres au sein de la Sixième Commission de faire des observations sur ces projets de texte, au fur et à mesure de leur élaboration. De plus, à plusieurs reprises, la Commission a fait en sorte de permettre aux rapporteurs spéciaux d'assister aux réunions de la Sixième Commission concernant le rapport de la Commission, afin qu'ils aient une vision plus globale des différents points de vue, qu'ils puissent prendre connaissance des observations formulées et entamer plus rapidement l'élaboration de leurs propres rapports respectifs; pour la Commission, il s'agissait également de faciliter des contacts informels et utiles, des échanges de vues et des consultations avec les représentants des États[5].

5. Les *Suppléments 3* à *7* ont indiqué une procédure de codification et de développement progressif du droit international, par laquelle la Commission du droit international, constituée par l'Assemblée générale précisément pour l'application concrète du paragraphe 1, *a* de l'Article 13, a rédigé un ensemble d'articles sur un sujet précis et les a soumis, assortis de ses recommandations, à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, après examen, a transmis ces projets d'articles à une conférence internationale, puis, au terme d'un débat sur la base de ces projets, la conférence en question a adopté une ou plusieurs conventions, protocoles et résolutions[6]. Au cours de la période étudiée, cette procédure s'est poursuivie, avec quelques modifications au sujet des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens : en l'occurrence, avant d'examiner pleinement la recommandation de la Commission de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue d'analyser les projets d'articles concernés et de conclure une convention sur le sujet, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 46/55, de constituer, à sa quarante-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée, pour étudier : *a*) les questions de fond que soulève le projet d'articles; et *b*) la question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure. D'autre part, si, dans sa résolution 49/61, l'Assemblée générale a accepté finalement la recommandation de la Commission du droit international, mentionnée ci-dessus, et tendant à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, elle ne fixe cependant pas, au cours de la période étudiée, la date d'une telle conférence. La procédure indiquée dans les *Suppléments 3* à *7,* dont l'application s'est poursuivie, a toutefois fait l'objet d'autres modifications, concernant le projet de statut d'une cour pénale internationale, élaboré par la Commission. Dans sa résolution 49/53, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international, et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Cependant, il y a eu un écart par rapport à la procédure indiquée dans les *Suppléments 3* à *7* en ce qui concerne l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; en l'occurrence, lorsqu'elle a soumis à l'Assemblée générale l'ensemble du projet d'articles sur le sujet ainsi qu'une résolution concernant les eaux souterraines transfrontalières captives, la Commission a recommandé à l'Assemblée l'élaboration d'une convention sur le sujet et a précisé que cela pourrait être effectué soit par l'Assemblée même, soit par une conférence internationale de plénipotentiaires. Dans sa résolution 49/52, l'Assemblée générale a choisi la première solution[7].

6. En ce qui concerne le programme de travail de la Commission, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission poursuive l'examen de tous les sujets déjà abordés et mentionnés dans le *Supplément n° 7*[8], à savoir : les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens; le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique; l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; la responsabilité des États; la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international; et les relations entre les États et les organisations inter-

[2] *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, par. 17 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13; ibid., *Supplément n° 4,* vol. I, par. 8 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 5,* vol. I, par. 3 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 6,* vol. II, par. 3 de cette même étude; et ibid., *Supplément n° 7,* vol. II, par. 3 de cette même étude.

[3] *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, par. 9 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13; ibid., *Supplément n° 4,* vol. I, par. 5 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 5,* vol. I, par. 8 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 6,* vol. II, par. 3 de cette même étude; et ibid., *Supplément n° 7,* vol. II, par. 3 de cette même étude.

[4] Voir *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, par. 9 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13; ibid., *Supplément n° 4,* vol. I, par. 5 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 5,* vol. I, par. 8 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 6,* vol. II, par. 12 de cette même étude; et ibid., *Supplément n° 7,* vol. II, par. 4 de cette même étude.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10,* par. 551.

[6] *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, par. 9 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13; ibid., *Supplément n° 4,* vol. I, par. 5 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 5,* vol. I, par. 8 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 6,* vol. II, par. 12 de cette même étude; et ibid., *Supplément n° 7,* vol. II, par. 6 de cette même étude.

[7] Voir par. 73 de la présente étude.

[8] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 5 et 20 à 26 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

nationales (second volet de ce même sujet). L'Assemblée générale a également décidé de porter à l'attention des États Membres et des organisations intergouvernementales intéressées, aux fins d'examen, le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée[9]. L'Assemblée générale a pris l'initiative de trois nouvelles études : la question d'une cour pénale internationale; le droit et la pratique relatifs aux réserves formulées vis-à-vis d'un traité; et la question de la succession d'États et son impact sur la nationalité des personnes physiques et des personnes morales. Les activités de la Commission du droit international à l'égard de ces sujets, entre autres thèmes, seront examinées plus précisément dans le résumé analytique de la pratique[10].

7. Au cours de la période étudiée, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a poursuivi l'examen des questions précédemment abordées[11] et a achevé ses travaux concernant le projet de Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international; la loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux; le Guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés; et la loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, avec un guide pour l'incorporation, dans le droit interne, de la loi type[12].

8. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a adopté deux conventions, élaborées par deux comités ad hoc : la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[13] et la Convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[14].

9. Sur la base des projets élaborés par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, l'Assemblée générale a adopté deux déclarations : la Déclaration sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales[15], et la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[16]. L'Assemblée a également adopté la décision 44/415 et y a annexé le document intitulé « Recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation des Nations Unies[17] ».

10. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de plusieurs autres questions axées sur le développement progressif et la codification du droit international, questions mentionnées dans le *Supplément n° 7.* En ce qui concerne le développement et le renforcement du bon voisinage entre États[18], l'Assemblée, ayant examiné la question à sa quarante-sixième session[19], a décidé, dans sa résolution 46/62, que cette question pourrait être réexaminée ultérieurement, ce qui a mis un terme à une analyse immédiate du problème. Dans le domaine des mesures visant à éliminer le terrorisme international[20], l'Assemblée, après examen de cette question à ses quarante-quatrième, quarante-huitième et quarante-neuvième sessions[21], a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à sa résolution 49/60. La question du développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international[22] a été examinée aux quarante-quatrième, quarante-sixième et quarante-huitième sessions de l'Assemblée générale[23], à la suite de quoi l'Assemblée a adopté la décision 48/412, et à renvoyer l'étude de cette question à sa cinquante et unième session.

11. L'année 1990 a marqué le début de la Décennie des Nations Unies pour le droit international[24], déclarée par l'Assemblée générale et dont l'un des principaux objectifs est l'encouragement au développement progressif et à la codification du droit international.

12. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée a poursuivi ses efforts dans le sens de la codification et du développement progressif du droit relatif à l'espace extra-atmosphérique, par l'intermédiaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique.

13. Le Comité et le Sous-Comité ont poursuivi l'examen des questions indiquées dans le *Supplément n° 7*[25], et ont achevé leurs travaux sur le projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace. En 1992, l'Assemblée générale a adopté dans

[9] Ibid., par. 26. Voir également par. 25 et 72 de la présente étude.

[10] Voir par. 17 à 25, 72 à 75 et 86 à 89 de la présente étude.

[11] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 27 à 36 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

[12] En ce qui concerne l'action de l'Assemblée générale prise en relation avec ces textes, voir par. 76 de la présente étude.

[13] Résolution 44/34, annexe. Voir également par. 36, 77 et 94 de la présente étude. Le Comité ad hoc chargé d'élaborer la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires a été constitué dans le cadre de la résolution de l'Assemblée générale 35/48.

[14] Résolution 49/59, annexe. Voir également par. 37, 78 et 95 de la présente étude. Le Comité ad hoc chargé d'élaborer la Convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a été constitué dans le cadre de la résolution de l'Assemblée générale 48/37.

[15] Résolution 46/59. Voir également *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 43 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, et par. 39 et 79 de la présente étude.

[16] Résolution 49/57. Voir également par. 40 et 80 de la présente étude.

[17] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 44 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13; ainsi que par. 42 et 81 de la présente étude.

[18] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 14 et 45 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

[19] Voir par. 44 et 82 de la présente étude.

[20] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 14 et 47 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

[21] Voir par. 45, 46 et 83 de la présente étude.

[22] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 14 et 48 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

[23] Voir par. 47 de la présente étude.

[24] Voir par. 48 à 57 de la présente étude.

[25] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 15 à 17 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

sa résolution 47/68 les principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace[26]. Le Sous-Comité juridique a également constitué un nouveau groupe de travail et a entamé l'examen de la question d'une analyse préliminaire d'une éventuelle révision des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace[27].

14. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée a poursuivi son action dans le sens de la codification et du développement progressif du droit de la mer[28]. À la suite d'une série de consultations informelles initiées par le Secrétaire général dans le domaine de l'exploitation minière des grands fonds marins, l'Assemblée a adopté l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[29]. L'Assemblée générale a également convoqué la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs (New York, 1993 et 1994)[30], à la suite des débats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en vue de promouvoir une application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, concernant les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs[31].

15. La pratique mentionnée dans les précédents *Suppléments,* consistant à confier au Secrétaire général la préparation d'un certain nombre d'études, s'est poursuivie au cours de la période étudiée[32]. L'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de mettre à jour l'étude de la pratique des États concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, étude établie par le Secrétariat en 1984[33]. Elle l'a également prié de procéder à une étude analytique des instruments juridiques internationaux existant en matière de lutte contre le terrorisme international, afin d'aider les États à identifier les aspects de la question non couverts par ces instruments et à les traiter éventuellement, afin d'élargir le cadre juridique constitué par les conventions relatives au terrorisme international[34]. Enfin, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de contribuer à l'élaboration de rapports sur les activités des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification[35]. Suite à ces demandes de l'Assemblée[36], le Secrétaire général a fait établir le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*[37].

16. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les textes et conclusions des rapports de la Commission du droit international sur les sujets soumis à son examen[38], ainsi qu'au sujet de la proposition de protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963[39], et du document concernant le projet de Règlement de conciliation des Nations Unies[40].

[26] Voir par. 59, 60 et 84 de la présente étude.

[27] Voir résolutions 44/46, par. 5; 45/72, par. 3 et 4, *c;* 47/67, par. 4, *a;* 48/39, par. 3; et 49/34, par. 4, *a*.

[28] Voir par. 63 à 69 et 85 de la présente étude. Et, pour les travaux antérieurs dans ce domaine, voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 18 et 58 à 65 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

[29] Voir résolution 48/263. Voir également par. 63 à 65 et 85 de la présente étude.

[30] Voir résolution 47/192, par. 1. Voir également par. 66 à 69 de la présente étude.

[31] Résolution 47/192, par. 2.

[32] Voir *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, par. 10 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13; ibid., *Supplément n° 4,* vol. I, par. 16 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 5,* vol. I, par. 11 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 6,* vol. II, par. 21 de cette même étude; et ibid., *Supplément n° 7,* vol. II, par. 19 de cette même étude.

[33] Voir résolution 49/51, par. 5. Voir également *Annuaire de la Commission du droit international, 1985,* vol. II, partie I (addendum).

[34] Voir résolution 49/60, annexe, par. 10, *c*.

[35] Voir résolutions 45/40, annexe, section III, par. 1; 46/53, par. 5; 47/32, par. 6 et annexe, section III, par. 1; 48/30, par. 6; et 49/50, par. 5 et annexe, section III, par. 1.

[36] Résolutions 44/37, par. 7; 45/44, par. 6; et 46/58, par. 2. Voir également *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 19 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 33* et Corr.1, annexe. Voir également résolution 46/58, par. 2 et *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 19 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'article 13.

[38] Voir notamment résolutions 44/32, par. 3; 44/39, par. 2; et 49/53, par. 4.

[39] Voir résolutions 45/47, par. 3; et 46/61, par. 2 et 3.

[40] Décision 45/413.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. L'initiative en matière d'études

1. Commission du droit international

17. Au cours de la période étudiée, la Commission du droit international a progressé en ce qui concerne les études déjà entamées[41]. La Commission a également entrepris trois nouvelles études, portant respectivement sur la création d'une cour pénale internationale[42], le droit et la pratique concernant les réserves aux traités, et la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales. Dans les diverses résolutions adoptées

[41] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 20 à 26 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

[42] Bien que le débat de la Commission sur la création d'une juridiction pénale internationale ait commencé dès 1949, c'est dans le huitième rapport du Rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/430 et Add.1) que la partie III a été insérée, sous le titre « Statut d'une cour pénale internationale ». Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1990,* vol. II (deuxième partie), par. 93 à 157.

au cours de cette période, l'Assemblée générale a prié la Commission de poursuivre ses travaux sur ces sujets, inscrits à son programme en cours[43], et d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international[44], et celle de l'approbation de la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son ordre du jour les sujets intitulés « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités » et « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales[45] ».

18. Concernant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, la Commission a, à sa quarante-troisième session, achevé ses travaux sur le projet d'articles, adopté le texte final d'un projet de 22 articles[46], et recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue d'examiner le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, et de décider l'élaboration d'une convention sur le sujet[47]. Par sa résolution 46/55[48], l'Assemblée générale a décidé de constituer, à sa quarante-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission, à composition non limitée, pour étudier : *a*) les questions de fond que soulève le projet d'articles; et *b*) la question de la convocation d'une conférence internationale, qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure, en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Dans sa décision 48/413[49], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du groupe de travail[50], constitué en application de la résolution 46/55 et reconduit en application de la décision 47/414, et a décidé que les consultations devaient se tenir dans le cadre de la Sixième Commission, à la quarante-neuvième session, afin de poursuivre l'examen des questions de fond liées au projet d'articles. Par sa décision 48/413[51], l'Assemblée a décidé également qu'à sa quarante-neuvième session elle examinera pleinement la recommandation de la Commission du droit international de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue d'examiner le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles et de conclure une convention sur le sujet. Dans sa résolution 49/61[52], l'Assemblée générale : *a*) a accepté la recommandation de la Commission du droit international tendant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et conclure une convention en la matière; et *b*) a invité les États à présenter au Secrétaire général leurs observations sur les conclusions du président des consultations officieuses qui ont eu lieu en application de sa décision 48/413, ainsi que sur les rapports du groupe de travail créé en application de sa résolution 46/55 et reconduit en application de sa décision 47/414.

19. En ce qui concerne le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y afférents, à sa quarante et unième session, la Commission a adopté le texte final du projet de 32 articles, ainsi que le projet de Protocole facultatif I sur le statut du courrier et de la valise diplomatique de missions spéciales, et le projet de Protocole facultatif II sur le statut du courrier et de la valise d'organisations internationales de caractère universel, et les a soumis à l'Assemblée générale[53], en les accompagnant d'une recommandation pour convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires aux fins d'examen du projet d'articles et des projets de protocoles facultatifs y afférents et pour conclure une convention en la matière[54]. L'Assemblée générale a, à sa quarante-cinquième session[55], entamé des consultations informelles sur le sujet et sur la question du traitement ultérieur de ces projets d'instruments. Dans le cadre de sa décision 47/415[56], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du vice-président de la Sixième Commission, qui a présidé les consultations concernant le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y afférents, consultations qui ont eu lieu en application de sa résolution 46/57 du 9 décembre 1991. L'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session.

20. Concernant le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la Commission a, à sa quarante-sixième session, adopté, sur la base du rapport du Comité de rédaction[57], le texte final du projet composé de 33 articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ainsi qu'une résolution sur les eaux souterraines transfrontières captives, puis les a soumis à l'Assemblée générale[58]. La Commission a recommandé le projet d'articles et la résolution à l'Assemblée et a également recommandé à celle-ci d'élaborer une convention, qui serait rédigée par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires sur la base du

[43] Voir résolutions 44/32, par. 1; 45/41, par. 2; 46/54, par. 4; 47/33, par. 3; 48/31, par. 3; et 49/51, par. 4.

[44] Résolution 44/39, par. 1.

[45] Résolution 48/31, par. 7.

[46] *Annuaire de la Commission du droit international, 1991,* vol. II (deuxième partie), par. 23.

[47] Ibid., par. 25.

[48] Résolution 46/55, par. 4.

[49] Décision 48/413, par. *a* et *b*.

[50] A/C.6/48/L.4 et Corr.2.

[51] Décision 48/413, par. *c*.

[52] Résolution 49/61, par. 1 et 2.

[53] *Annuaire de la Commission du droit international, 1989,* vol. II (deuxième partie), par. 30.

[54] Ibid., par. 66.

[55] Voir résolutions 44/36, par. 2; 45/43, par. 1; et 46/57, par. 1.

[56] Décision 47/415, par. *a* et *b*.

[57] A/CN.4/L.492 et Add.1

[58] *Annuaire de la Commission du droit international, 1994,* vol. II (deuxième partie), par. 218.

projet d'articles[59]. L'Assemblée générale s'est prononcée sur cette recommandation dans sa résolution 49/52[60].

21. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission a, à sa quarante-troisième session, adopté l'ensemble du projet en première lecture, tout en étant consciente que ce projet pouvait être encore amélioré, en seconde lecture, grâce aux observations formulées par les États[61]. Dans ce contexte, la Commission a décidé de communiquer le projet d'articles aux États, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux fins de commentaires[62]. À sa quarante-sixième session, la Commission a examiné le douzième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet[63]. Dans ce document, le Rapporteur spécial[64] avait repris, article par article, la partie générale du projet, adoptée en première lecture, et chaque article était accompagné d'observations des États, puis de l'avis du Rapporteur spécial et de ses conclusions et recommandations[65]. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles premier à 15 au Comité de rédaction, étant bien entendu que les travaux relatifs au projet de code et au projet de statut d'une cour pénale internationale devraient être coordonnés par le Rapporteur spécial sur le projet de Code, ainsi que par le Président et les membres du Comité de rédaction et du groupe de travail sur le projet de statut d'une cour pénale internationale[66]. Dans sa résolution 49/51[67], l'Assemblée générale a prié instamment la Commission de reprendre, à sa quarante-septième session, ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de telle manière que la seconde lecture du projet d'articles puisse être achevée avant la fin du mandat en cours des membres de la Commission.

22. En ce qui concerne la création d'une cour pénale internationale, la Commission a, au cours de sa quarante-quatrième session, examiné le dixième rapport du Rapporteur spécial[68], relatif au projet de code des crimes et totalement consacré à la question de l'éventuelle création d'une juridiction pénale internationale[69]. Au terme du débat sur le dixième rapport du Rapporteur spécial, la Commission a constitué un groupe de travail et l'a chargé de développer l'étude de cette question[70]; à la suite de quoi le groupe de travail a présenté son rapport sur le sujet[71]. La Commission a également décidé que la poursuite des travaux dans ce domaine exigeait la reconduction du mandat par l'Assemblée générale, et qu'il relevait donc de l'Assemblée de déterminer si la Commission devait effectivement se saisir du projet de création d'une juridiction pénale internationale[72]. À sa quarante-cinquième session, la Commission a examiné le onzième rapport du Rapporteur spécial[73], entièrement consacré à la question du projet de statut d'une cour pénale internationale[74]. La Commission a reconduit le mandat de son groupe de travail[75], dont le rapport suivant[76] a mis l'accent sur l'élaboration d'un ensemble de projet d'articles exhaustif, et assorti de brefs commentaires[77]. La Commission a de nouveau décidé que le projet d'articles serait communiqué aux États, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux fins d'observations[78]. À sa quarante-sixième session, la Commission a examiné le rapport final du groupe de travail sur le projet de statut d'une cour pénale internationale, proposant un texte complet de statut composé de 60 articles assortis de commentaires, et a ensuite adopté le projet de statut et les observations qui l'accompagnaient[79]. La Commission a également recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires, chargés d'étudier le projet de statut et de conclure une convention sur la création d'une cour pénale internationale[80]. Dans sa résolution 46/54[81], l'Assemblée a invité la Commission du droit international à examiner plus avant et à analyser, dans le cadre de ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les questions soulevées dans son rapport sur les travaux de sa quarante-deuxième session[82] au sujet de la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, afin de permettre à l'Assemblée générale de fournir des directives dans ce domaine. Dans sa résolution 48/31[83], l'Assemblée générale a prié la Sixième Commission de poursuivre ses travaux sur cette question, à titre prioritaire, en vue d'élaborer un projet de statut. Dans sa résolution 49/53[84], l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou aux membres des institutions spécialisées, chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit in-

[59] *Annuaire de la Commission du droit international, 1994,* vol. II (deuxième partie), par. 219.

[60] Résolution 49/52, par. 2 et 3.

[61] *Annuaire de la Commission du droit international, 1991,* vol. II (deuxième partie), par. 173.

[62] Ibid., par. 174.

[63] A/CN.4/460 et Corr.1.

[64] M. Doudou Thiam.

[65] *Annuaire de la Commission du droit international, 1994,* vol. II (deuxième partie), par. 95.

[66] Ibid., par. 96.

[67] Résolution 49/51, par. 4.

[68] A/CN.4/442.

[69] *Annuaire de la Commission du droit international, 1992,* vol. II (deuxième partie), par. 24 et 25.

[70] Ibid., par. 98.

[71] Ibid., annexe.

[72] Ibid., par. 104, *c* et *d*.

[73] A/CN.4/449 et Corr. 1.

[74] *Annuaire de la Commission du droit international, 1993,* vol. II (deuxième partie), par. 35.

[75] Ibid., par. 96.

[76] Ibid., annexe.

[77] Ibid., par. 99.

[78] Ibid.

[79] Ibid., *1994,* vol. II (deuxième partie), par. 87 et 88.

[80] Ibid., par. 90.

[81] Résolution 46/54, par. 3.

[82] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10,* chapitre II, section C.

[83] Résolution 48/31, par. 6.

[84] Résolution 49/53, par. 2.

ternational, et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

23. En ce qui concerne le point intitulé « Le droit et la pratique relatifs aux réserves aux traités », la Commission a, au cours de sa quarante-cinquième session, décidé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, d'inscrire la question à son ordre du jour[85]. À sa quarante-sixième session, la Commission a nommé M. Alain Pellet Rapporteur spécial sur ce sujet[86]. Dans sa résolution 48/31[87], l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son ordre du jour le sujet en question.

24. Au cours de sa quarante-cinquième session, la Commission a décidé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales[88] ». À sa quarante-sixième session, la Commission a nommé M. Vaclav Mikulka Rapporteur spécial sur le sujet[89]. Dans sa résolution 48/31[90], l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission du droit international d'inscrire ce sujet à son ordre du jour.

25. En ce qui concerne le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, tel qu'il figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session[91], la Sixième Commission a, dans le cadre de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, examiné cette question et a recommandé à l'Assemblée de porter ce projet d'articles à l'attention des États Membres et des organisations intergouvernementales intéressées afin qu'ils le prennent en considération le cas échéant, et selon qu'il conviendrait[92]. À cette même session, l'Assemblé générale a suivi la recommandation de la Sixième Commission[93].

2. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

26. De sa vingt-deuxième session, en 1989, à sa vingt-septième session, en 1994, les sujets que la Commission[94] a examinés en priorité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale[95], ont été les suivants : le droit des transports; les paiements internationaux; le nouvel ordre économique international; les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by; les opérations internationales d'échanges compensés; la passation des marchés de biens, de travaux et de services; et la transmission électronique des données.

a) *Le droit des transports*

27. À sa vingt-deuxième session, la Commission a achevé l'examen du projet de convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, et a décidé d'en soumettre le texte à l'Assemblée générale ainsi qu'une recommandation visant à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, chargée de conclure, sur la base de ce projet de convention approuvé par la Commission, le texte final de la « Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international[96] ». La Convention a été adoptée le 17 avril 1991 par la Conférence sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international[97], et a été ouverte à la signature le 19 avril 1991[98].

b) *Paiements internationaux : loi type sur les virements internationaux*

28. À sa vingt-deuxième session[99], la Commission a examiné les rapports sur les travaux des dix-septième et dix-huitième sessions du groupe de travail des paiements internationaux[100], qui a formulé un projet de dispositions relatives aux virements internationaux, et l'a invité à élaborer un projet de loi type sur les virements internationaux, aux fins d'examen lors de sa vingt-quatrième session, en 1991. À sa vingt-cinquième session, la Commission a, à la suite de son examen, au cours de

[85] *Annuaire de la Commission du droit international, 1993,* vol. II (deuxième partie), par. 440.

[86] Ibid., *1994,* vol. II (deuxième partie), par. 382.

[87] Résolution 48/31, par. 7.

[88] *Annuaire de la Commission du droit international, 1993,* vol. II (deuxième partie), par. 440.

[89] Ibid., *1994,* vol. II (deuxième partie), par. 383.

[90] Résolution 48/31, par. 7.

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10*.

[92] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session,* annexes, point 134 de l'ordre du jour (A/46/655). Voir également *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 26 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

[93] Décision 46/416. Voir également par. 6 et 72 de la présente étude.

[94] En ce qui concerne le mandat de la CNUDCI, voir résolutions 2205 (XXI), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session,* annexes, point 88 de l'ordre du jour (A/6396), et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,* vol. I : 1968-70 (première partie), chap. II, par. 33. Concernant le mandat et le programme de travail correspondant de la Commission, voir *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. I, par. 24 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

[95] En ce qui concerne le mandat général confié à la Commission par l'Assemblée générale afin que la Commission poursuive ses travaux sur les sujets inscrits dans son programme de travail, voir résolutions 43/166, 44/33, 45/29, 46/56, 47/34, 48/32 et 49/55.

[96] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 17,* chap. II, par. 225.

[97] Textes adoptés par la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international et la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, du 2 au 19 avril 1991) [A/CONF.152/13], par. 1 et 2. Voir également par. 76 de la présente étude.

[98] Textes adoptés par la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international et la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, du 2 au 19 avril 1991) [A/CONF.152/13], par. 12.

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 17,* chap. III, par. 226 à 229.

[100] Voir A/CN.9/317 et A/CN.9/318.

ses vingt-troisième[101] et vingt-quatrième sessions[102], du projet de loi type élaboré par le groupe de travail, adopté la loi type sur les virements internationaux[103].

c) *Paiements internationaux : garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by*

29. À sa vingt-deuxième session, la Commission a examiné le rapport du groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa douzième session, qui a analysé le projet de la Chambre de commerce internationale de règles uniformes relatives aux garanties[104]. La Commission a décidé d'entamer des travaux concernant une loi uniforme relative aux garanties et aux lettres de crédit stand-by, et a confié cette tâche au groupe de travail des pratiques relatives aux contrats internationaux[105]. De sa vingt-troisième à sa vingt-sixième session[106], la Commission a examiné les rapports du groupe de travail de sa treizième à sa dix-neuvième session[107] et lui a demandé de poursuivre ses travaux et de les achever avant la vingt-huitième session de la Commission[108].

d) *Nouvel ordre économique international : Guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés*

30. À sa vingt-deuxième session, la Commission a examiné un rapport du Secrétariat intitulé « Ébauche de la teneur et de la structure juridiques possibles d'un guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés[109] ». La Commission a décidé d'entamer des travaux dans ce domaine, et a demandé au Secrétariat de rédiger un projet de chapitres du guide juridique en question, aux fins d'examen à sa vingt-troisième session[110].

31. À sa vingt-troisième session, la Commission disposait du rapport du groupe de travail des paiements internationaux et d'un rapport du Secrétaire général intitulé « Projet de guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés : exemples de chapitres[111] ». La Commission a noté qu'il y avait eu un consensus général au sujet de l'approche adoptée par le Secrétariat quant à la structure du guide juridique et aux conseils qu'il offre, et a décidé que le Secrétariat devrait achever l'élaboration des projets de chapitres restants et les présenter au groupe de travail des paiements internationaux[112].

32. À sa vingt-cinquième session, la Commission a, après examen du rapport sur l'élaboration d'un guide juridique[113], au cours de sa vingt-quatrième session, adopté le Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations internationales d'échanges compensés, et a invité l'Assemblée générale à recommander l'utilisation de ce guide[114].

e) *Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services*

33. Suite à son examen, lors des vingt-deuxième à vingt-cinquième sessions, des rapports du groupe de travail du Nouvel Ordre économique international, la Commission a, lors de sa vingt-sixième session, examiné et adopté la loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, ainsi que le Guide pour l'incorporation de cette loi dans le droit interne[115]. À cette même session, la Commission a également décidé, sur la base d'une note du Secrétariat sur la question, de confier au groupe de travail l'élaboration d'un projet de dispositions types pour la passation de marchés de services[116].

34. À sa vingt-septième session, la Commission a examiné les rapports du groupe de travail et a adopté la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services[117].

f) *Échange de données informatisées*

35. À sa vingt-troisième session, la Commission a examiné une étude du Secrétariat synthétisant les questions juridiques liées à la formation de contrats par voie électronique, et demandé au Secrétariat d'effectuer une nouvelle étude sur le sujet, afin de la présenter à sa vingt-

[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 17,* chap. III, par. 22 à 25.

[102] Ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 17,* chap. II, par. 11 à 14 et 290.

[103] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 17,* chap. II, par. 11 et 82. Voir également par. 76 de la présente étude.

[104] Ibid., *quarante-quatrième session, Supplément n° 17,* chap. V, par. 239.

[105] Ibid., par. 242 et 244.

[106] Ibid., *quarante-cinquième session, Supplément n° 17,* chap. V, par. 31; ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 17,* chap. IV, par. 297 et 298; ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 17,* chap. VI, par. 157; et ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 17,* chap. IV, par. 272.

[107] Voir, respectivement, A/CN.9/330, A/CN.9/342, A/CN.9/345, A/CN.9/358, A/CN.9/361, A/CN.9/372 et A/CN.9/374.

[108] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17,* chap. IV, par. 273.

[109] Voir A/CN.9/322.

[110] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 17,* chap. VI, par. 245, 246 et 249.

[111] Voir, respectivement, A/CN.9/357 et A/CN.9/332 et Add. 1 à 7.

[112] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 17,* chap. II, par. 14, 16 et 17.

[113] Ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 17,* chap. V, par. 304.

[114] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 17,* chap. III, par. 137. Voir également par. 76 de la présente étude.

[115] Ibid., *quarante-quatrième session, Supplément n° 17,* chap. IV, par. 230 à 232; ibid., *quarante-cinquième session, Supplément n° 17,* chap. IV, par. 27; ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 17,* chap. III, par. 292 et 293; ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 17,* chap. V, par. 150 à 153; et ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 17,* chap. II, par. 13 et 14; ainsi que les rapports du groupe de travail : A/CN.9/315, A/CN.9/331, A/CN.9/343, A/CN.9/356 et A/CN.9/359. Voir également par. 76 de la présente étude.

[116] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17,* chap. II, par. 261 et 262. En ce qui concerne la note du Secrétariat, voir A/CN.9/378/Add.1.

[117] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 17,* chap. II, par. 97. En ce qui concerne les rapports du groupe de travail sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions, voir, respectivement, A/CN.9/389 et A/CN.9/392. Voir également par. 76 de la présente étude.

quatrième session[118]. À sa vingt-quatrième session, la Commission a examiné le rapport intitulé « Échange de données informatisées », qui soulignait la nécessité d'un cadre juridique général et d'un ensemble de règles fondamentales concernant les aspects juridiques des échanges de données informatisées et a décidé de consacrer une session du groupe de travail des paiements internationaux à un examen préliminaire de la question[119]. À sa vingt-cinquième session, la Commission a confié l'élaboration de règles juridiques sur les échanges de données informatisées au groupe de travail des paiements internationaux, qu'elle a rebaptisé groupe de travail des échanges de données internationaux[120]. Au cours de ses vingt-sixième[121] et vingt-septième sessions[122], la Commission s'est félicitée de l'action du groupe de travail et lui a demandé de présenter à la Commission, à sa vingt-huitième ou vingt-neuvième session, un projet de dispositions fondamentales sur les échanges de données informatisées[123].

3. Comité ad hoc pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

36. En 1989, le Comité ad hoc pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires a achevé la rédaction du projet de convention[124] et, de ce fait, a rempli son mandat. À sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a, avec le concours du groupe de travail de la Sixième Commission créé lors de cette session, finalisé le projet de convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[125] et a ensuite adopté ce texte, par la résolution 44/34[126].

4. Comité ad hoc pour l'élaboration d'une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

37. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres, et chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ces personnels[127]. Ce comité ad hoc a tenu deux sessions, du 28 mars au 8 avril 1994, puis du 1er au 12 août 1994[128]. Lors de la quarante-neuvième session, le Comité ad hoc a, avec le concours du groupe de travail de la Sixième Commission[129], finalisé le texte du projet de convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[130]. L'Assemblée générale a adopté la Convention par sa résolution 49/59[131].

5. Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

38. Au cours de la période étudiée, le Comité spécial a, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale[132], poursuivi, entre autres, ses travaux sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et sur le règlement pacifique des différends entre États[133]. D'autre part, dans sa résolution 49/58, l'Assemblée générale a également prié le Comité d'examiner la question de la suppression des clauses de la Charte relatives aux « États ennemis », et de lui recommander, à sa cinquantième session, les mesures juridiques les plus appropriées pouvant être prises sur cette question.

39. Dans le contexte de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité a, avec le concours de son groupe de travail, poursuivi ses travaux sur la question des activités d'établissement des faits des Nations Unies. À la session de 1989, le Comité a examiné deux documents de travail sur le sujet[134]. Le

---

[118] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 17,* chap. VI, par. 40.

[119] Ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 17,* chap. VI, par. 311 à 317. En ce qui concerne le rapport intitulé « Échange de données informatisées », voir A/CN.9/350.

[120] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 17,* chap. IV, par. 143 à 147.

[121] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 17,* chap. III, par. 265 à 267.

[122] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 17,* chap. V, par. 198 à 200.

[123] Ibid.

[124] Concernant le débat au sein de ce comité ad hoc, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 43* et Corr. 1. Pour les travaux antérieurs sur le projet de convention, voir *Répertoire, Supplément n° 6,* vol. II, par. 60 et 61 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13; et ibid., *Supplément n° 7,* vol. II, par. 10, 37 et 38 consacrés à la même étude.

[125] Le groupe de travail a été créé par la Sixième Commission au cours de sa troisième séance, le 25 septembre 1989. En ce qui concerne les débats au sein du groupe de travail, voir A/C.6/44/L.9. Pour ce qui est des débats au sein de la Sixième Commission, voir A/C.6/44/SR.41, 42 et 44.

[126] Voir par. 77 et 94 de la présente étude.

[127] Résolution 48/37, par. 1.

[128] Pour les débats, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 22;* A/AC.242/1994/CRP.14 et addenda; A/AC.242/2; et A/AC.242/L.13 et Add.1.

[129] Le groupe de travail a été mis en place, à l'origine, par la Sixième Commission, le 21 octobre 1993 (quarante-huitième session de l'Assemblée générale), puis réinstitué le 26 septembre 1994 (quarante-neuvième session de l'Assemblée générale).

[130] Pour les débats correspondants, voir A/C.6/49/SR.29 à 32 et 34 et 35.

[131] Voir par. 78 et 95 de la présente étude.

[132] Résolutions 43/170, 44/31, 44/37, 45/44, 46/58, 47/38, 48/36 et 49/58, et décisions 45/412 et 45/413.

[133] Le Comité a également poursuivi l'examen actif de la question de la rationalisation des procédures des Nations Unies, ce qui a conduit à la décision de faire figurer les conclusions du Comité sur le sujet en annexe au Règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir résolution 45/45 et son annexe). Le débat s'est également poursuivi sur les questions à l'ordre du jour du Comité spécial et les résultats des travaux de ce dernier, dans le cadre de la Sixième Commission et des points de l'ordre du jour intitulés « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » et « Règlement pacifique des différends entre États ».

[134] Voir A/AC.182/L.60, document présenté par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Alle-

débat conjoint qui a eu lieu en 1990 au sujet des versions révisées de ces documents de travail[135] et du document unique établi[136], présenté par les coparrains à la session de 1990[137], a été suivi d'un autre débat, en 1991, au sujet des deux versions révisées du document unique[138], qui a abouti à l'élaboration, par le Comité, du projet de déclaration sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, puis à la présentation de ce texte à l'Assemblée générale, aux fins d'examen et d'adoption[139]. L'Assemblée générale a adopté le texte final de cette déclaration à sa quarante-sixième session, en 1991[140].

40. En 1991, l'Assemblée a également pris l'initiative d'un nouveau sujet, en priant le Comité spécial d'examiner la proposition tendant à resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales[141]. Cette proposition, présentée à la session de 1991 du Comité[142], et examinée aux sessions ayant eu lieu de 1992 à 1994[143], était issue du document de travail suggérant l'examen de nouvelles questions au sein du Comité, document de travail présenté, à l'origine, à la session de 1990 du Comité[144] et examiné de 1991 à 1994[145]. En 1994, le Comité a achevé le texte du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et l'a soumis à l'Assemblée générale, aux fins d'examen et d'adoption[146]. L'Assemblée a adopté le texte final de la déclaration à sa quarante-neuvième session, en 1994[147].

41. De 1991 à 1994, le Comité a également, comme l'avait demandé l'Assemblée[148], examiné de nouvelles propositions, relatives, notamment, à la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies qui concernent l'assistance à apporter aux États tiers touchés par l'application de sanctions[149], en vue de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité eu égard au maintien de la paix et de la sécurité internationales[150] et de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[151]. En 1994, l'Assemblée a prié le Comité de continuer à examiner les propositions susmentionnées, et de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur ses travaux[152].

---

magne. En ce qui concerne le texte modifié et les débats correspondants, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 33,* par. 13 à 17, 20 à 50 et 83; et A/AC.182/L.62, document présenté par la Tchécoslovaquie et la République démocratique allemande (voir ibid., *quarante-quatrième session, Supplément n° 33,* par. 13 et 51 à 83).

[135] A/AC.182/L.60/Rev.1 et A/AC.182/L.62/Rev.1.

[136] A/AC.182/1990/CRP.2, publié ultérieurement sous la cote A/AC.182/L.66.

[137] Pour les textes des documents et débats pertinents de 1990, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 33,* par. 12, 13 et 18 à 69.

[138] A/AC.182/L.66/Rev.1, puis, ultérieurement, A/AC.182/L.70.

[139] Pour les textes des documents et débats pertinents de 1991, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 33* et Corr.1, par. 12 et 17 à 21.

[140] Résolution 46/59, annexe. Voir également par. 79 de la présente étude.

[141] Résolution 46/58, par. 4, *a*.

[142] Pour le texte de cette proposition, présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et les observations pertinentes du parrain du texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 33* et Corr.1, par. 46 et 47.

[143] Pour le texte des documents pertinents présentés ultérieurement par la Fédération de Russie et les débats, voir A/AC.182/L.72 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 33,* par. 33 et 39 à 94; A/AC.182/L.72/Rev.1 et l'amendement proposé par le Mexique (A/AC.182/1993/CRP.4); ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 33* et Corr.1, par. 13 et 25 à 89; A/AC.182/L.72/Rev.2; et ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 33,* par. 14 à 24 et 83 à 89.

[144] A/AC.182/L.65, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Pour le texte du document de travail et les observations correspondantes, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 33,* par. 14 à 16.

[145] En 1991, le Comité a poursuivi l'examen du document de travail A/AC.182/L.65, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 33* et Corr.1, par. 22 à 47. Pour le texte des documents pertinents présentés ultérieurement par la Fédération de Russie et les débats de 1992 à 1994, voir A/AC.182/L.65 et Corr.1; ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 33,* par. 95 à 108; A/AC.182/L.65/Rev.1; ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 33* et Corr.1, par. 95 et 96; et ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 33,* par. 98 à 100.

[146] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33,* par. 83 à 89.

[147] Résolution 49/57, annexe. Voir également par. 80 de la présente étude. Voir également résolution 49/58, par. 4, *d*.

[148] Voir résolutions 45/44, par. 3, *a,* ii; 46/58, par. 4, *a* et *c;* 47/38, par. 3, *a,* ii et iii et *c;* 48/36, par. 3, *a,* i et iii; et 49/58, par. 4, *a,* i et ii.

[149] En ce qui concerne cette proposition (A/AC.182/L.73 et Rev.1), présentée à la session de 1992 du Comité par le Bangladesh, la Bulgarie, le Liban, les Philippines, la Roumanie, les Seychelles, l'Uruguay et le Viet Nam, rejoints, ultérieurement, par la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, Chypre, El Salvador, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), Malte, la Mauritanie, le Mexique, le Mozambique, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, Panama, le Paraguay, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, Sri Lanka, le Vanuatu, le Venezuela et la Yougoslavie, et les débats pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 33,* par. 34 et 109 à 122. En ce qui concerne les propositions ayant le même intitulé et présentées à la session de 1993 par la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, Malte, la Mauritanie, la Mongolie, le Mozambique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, la République de Moldavie, la Roumanie, l'Ukraine et l'Uruguay (A/AC.182/L.76/Rev.1) et par l'Inde et le Népal ((A/AC.182/L.77) et les débats pertinents, voir ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 33* et Corr. 1, par. 97 à 121. En ce qui concerne la proposition globale (A/AC.182/L.79), présentée à la session de 1994 par la Bulgarie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, la Jordanie, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, Panama, le Paraguay, la Pologne, la République de Moldavie, la Roumanie, l'Ouganda, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie, pays rejoints ultérieurement par l'Inde et la Tunisie, les débats pertinents et la recommandation du Comité, voir ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 33,* par. 25 à 37 et 51 à 82.

[150] En ce qui concerne la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 1991 du Comité, sa version révisée de 1993 (A/AC.182/1993/CRP.1) et les observations pertinentes, voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 33* et Corr.1, par. 14 et 15; et ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 33* et Corr.1, par. 93 et 94.

[151] En ce qui concerne la proposition (A/AC.182/1992/CRP.2), présentée par Cuba à la session de 1992 du Comité, et ses versions révisées de 1993 (A/AC.182/1993/CRP.2) et de 1994, ainsi que les débats pertinents, voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 33,* par. 123 à 131; ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 33* et Corr.1, par. 90 à 92; et ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 33,* par. 41 à 43 et 90 à 97.

[152] Résolution 49/58, par. 4, *a* et 8.

42. En ce qui concerne la question du « Règlement pacifique des différends entre États », le Comité a, à sa session de 1989, avec le concours de son groupe de travail, achevé l'examen de la proposition de recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et a recommandé que l'Assemblée générale porte cette proposition, en tant qu'élément d'orientation utile, à l'attention des États, et ce en l'annexant à une décision[153]. L'Assemblée a adopté la décision à sa quarante-quatrième session, en 1989[154].

43. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée a prié le Comité d'entamer l'étude de trois nouvelles questions, à savoir : un règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États[155], la création d'un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends[156] et le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice[157]. En 1994, l'Assemblée a prié le Comité de poursuivre l'examen des propositions que nous venons de mentionner, et de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur ses travaux[158].

6. Développement et renforcement du bon voisinage entre États

44. Conformément à la décision 45/402 de l'Assemblée générale, l'examen de ce point de l'ordre du jour a été reporté à la quarante-sixième session de l'Assemblée[159]. Après examen de cette question au sein de la Sixième Commission[160], l'Assemblée a, à sa quarante-sixième session, adopté la résolution 46/62, qui réaffirme la valeur du bon voisinage dans le monde moderne, caractérisé par l'interdépendance des nations, et souligne que la question du développement et du renforcement de ce type de relations pourra être réexaminé à l'avenir[161]. Cela a conclu l'examen de ce point de l'ordre du jour.

7. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

45. De sa quarante-quatrième à sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions et une décision liées à cette question[162]. Dans ses résolutions, entre autres, l'Assemblée a invité de nouveau les États à exprimer leur point de vue au sujet d'une proposition de conférence internationale sur le terrorisme international[163], proposition présentée à sa quarante-deuxième session. Lors de la quarante-neuvième session de l'Assemblée, la Sixième Commission a décidé d'organiser des consultations officieuses afin d'élaborer un projet de déclaration sur le sujet[164], et a également examiné la question au cours de ses réunions officielles[165]. À cette même session, l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international[166].

46. En ce qui concerne la Déclaration en question, l'Assemblée a mis l'accent sur la nécessité de poursuivre une action visant à éliminer définitivement tout acte de terrorisme, par le renforcement de la coopération internationale et le développement progressif du droit international et sa codification, mais également par un renforcement de la coordination entre les Nations Unies et les institutions, organisations et organes spécialisés, et par une efficacité accrue de l'ensemble de ces institutions et organisations[167].

8. Principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

47. Dans sa résolution 46/52, l'Assemblée a notamment décidé de créer un groupe de travail de la Sixième Commission, chargé d'établir les principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique

---

[153] En ce qui concerne le texte de cette proposition (A/AC.182/L.52/Rev.2), présentée par la Roumanie en 1988, les débats de 1989 sur le sujet, la déclaration du Président et la recommandation du Comité, voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 33,* par. 48; et ibid., *quarante-quatrième session, Supplément n° 33,* par. 14, 17 et 119 à 123.

[154] Décision 44/415, annexe. Voir également par. 81 de la présente étude; et résolution 44/37, quatrième alinéa du préambule.

[155] Voir décision 45/413, et résolutions 46/58, par. 4, *b,* i; 47/38, par. 3, *b,* i; 48/36, par. 3, *b,* i; et 49/58, par. 4, *b,* i. En ce qui concerne le texte de la proposition, présentée initialement par le Guatemala à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session (dans le document A/45/742), ses versions révisées (A/AC.182/L.75 et A/AC.182/L.75/Rev.1), sous un nouvel intitulé « Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États » et les débats pertinents au sein du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 33,* par. 35 et 132 à 182; ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 33* et Corr.1, par. 122 à 159; et ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 33,* par. 44, 45 et 102 à 108.

[156] Voir résolution 49/58, par. 4, *b,* ii. En ce qui concerne le texte de la proposition, présentée initialement par la Sierra Leone (dans le document A/48/398, annexe), et les débats pertinents au sein du Comité, en 1994, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33,* par. 109 à 111.

[157] Voir résolutions 48/36, par. 3, *b,* ii et 49/58, par. 4, *b,* ii. En ce qui concerne les différents points de vue exprimés, à diverses reprises, au sujet des propositions du Secrétaire général relatives au renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice, notamment l'idée d'autoriser le Secrétaire général à demander à la Cour des avis consultatifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 33,* par. 73 et 74; ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 33* et Corr.1, par. 37 et 38; ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 33,* par. 26, 31 et 32; ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 33* et Corr.1, par. 20; et ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 33*, par. 46. Voir également le rapport du Secrétaire général intitulé *Agenda pour la paix* (A/47/277-S/24111, par. 38 et 39).

[158] Résolution 49/58, par. 4, *b* et 8.

[159] Voir également *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 14 et 45 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, ainsi que le document A/45/511.

[160] Voir A/C.6/46/SR.21, par. 23 et 24; SR.22, par. 1 à 3; et SR.28, par. 73 à 85.

[161] Voir également par. 82 de la présente étude.

[162] Résolutions 44/29 et 46/51, et décision 48/411.

[163] Résolutions 44/29 et 46/51.

[164] Voir A/49/743, par. 5.

[165] Pour les débats, voir A/C.6/49/SR.12 à 15 et 39.

[166] Voir résolution 49/60, annexe. Voir également par. 46 et 83 de la présente étude.

[167] Résolution 49/60, annexe, par. 12.

international[168], et a prié le Secrétaire général de rechercher l'avis des États Membres et des organisations internationales compétentes, au sujet des principes potentiellement prioritaires, dans ce domaine, et d'inclure les observations des États dans un rapport à soumettre à l'Assemblée à sa quarante-huitième session. Dans sa décision 48/412, l'Assemblée, prenant acte du rapport oral du président du groupe de travail sur le sujet[169], a décidé d'en reprendre l'examen à sa cinquante et unième session.

9. Décennie des Nations Unies pour le droit international

48. Dans sa résolution 44/23, l'Assemblée générale a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international, dont l'un des principaux objectifs serait la promotion du développement progressif du droit international et sa codification[170].

49. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée a examiné cette question tous les ans, en confirmant à chaque occasion, dans ses résolutions, l'objectif susmentionné[171], ainsi que dans ses programmes d'activités des première, deuxième et troisième parties de la Décennie[172] (respectivement 1990-1992, 1993-1994 et 1995-1996). Entre autres, l'Assemblée a prié à plusieurs reprises le Secrétaire général de présenter un rapport[173], sur la base des informations fournies par les États, les organisations internationales, dont les Nations Unies, et les institutions mentionnées dans les programmes en fonction des activités et propositions correspondantes; ce rapport serait examiné par la Sixième Commission, avec le concours de son groupe de travail sur la Décennie[174]. Compte tenu du fait que la raison d'être et le principal objectif de la Décennie des Nations Unies pour le droit international étaient de promouvoir le respect du droit international et de renforcer la mise en œuvre des lois en vigueur[175], la question du développement progressif du droit international et de sa codification a été considérée, dans le contexte du renforcement du droit dans les relations internationales[176], comme une partie intégrante de la Décennie et a été explicitement définie comme l'un de ses quatre objectifs majeurs[177].

50. Dans ce contexte, les débats de la Sixième Commission ont constitué à la fois une évaluation unique des résultats obtenus et une vision nouvelle du potentiel du développement progressif du droit international et de sa codification à la fin du XXe siècle.

51. Les débats se sont essentiellement concentrés sur les résultats obtenus dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification. Il a été généralement admis que les fondements du droit international universel étaient déjà, en grande partie, codifiés, et que son développement progressif était déjà en cours dans le cadre de nombreuses organisations spécialisées[178]. Il a également été souligné qu'à l'heure actuelle, en multipliant l'adhésion des États aux traités multilatéraux, on encourageait directement le développement progressif du droit international et sa codification[179].

52. Les participants se sont prononcés pour la définition des « domaines du droit international, y compris les domaines déjà codifiés, qui ont besoin d'être développés[180] ». En revanche, l'accord n'a pas été « aussi général » « sur les notions du droit qu'il faut mettre en lumière ou développer[181] ».

53. Dans ce domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, diverses propositions ont été formulées, dans le cadre d'une liste globale de suggestions relatives au Programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, proposée par les États et contenue dans l'annexe II du rapport de 1990 du groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international[182].

54. Certaines délégations ont recommandé la prudence en matière de nouvelles codifications. Il a été noté qu'il ne fallait pas « entreprendre la codification des règles du droit international sans en attendre sincèrement le succès[183] ». Certains ont également estimé que, « pour des raisons qui tenaient au volume et à la diversité des conventions internationales, il semblait plus prudent de recenser et d'évaluer ce qui existait déjà, avant d'entreprendre toute nouvelle activité de codification ou de développement progressif[184] ». Il a également été décidé que les informations indiquant les raisons pour lesquelles les conventions n'avaient pas été mieux acceptées pourraient conduire à leur révision[185]. Enfin, il a été suggéré que la Commission du droit international pourrait

[168] En ce qui concerne les précédents travaux sur le sujet, voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 14 et 48 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13. Voir également résolution 44/30, par. 3 et 4.

[169] Voir A/C.6/48/SR.35, par. 21 et 22.

[170] Voir résolution 44/23, par. 2, *c*.

[171] Voir résolution 44/23, par. 2, *c,* et le deuxième paragraphe, alinéa *c* du préambule des résolutions 45/40, 46/53, 47/32, 48/30 et 49/50.

[172] Voir annexes, section III, résolutions 45/40, 47/32 et 49/50.

[173] Voir résolutions 44/23, par. 3; 45/40, par. 4 et 5, et annexe, section III, par. 1; 46/53, par. 3 à 5; 47/32, par. 4 à 6 et annexe, section III, par. 1; 47/37, par. 4; 48/30, par. 3, 5 et 6; et 49/50, par. 4 et 5 et annexe, section III, par. 1.

[174] Le groupe de travail sur la Décennie a été constitué, à l'origine, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 44/23.

[175] Voir A/C.6/45/SR.40, par. 23. Voir également par. 54 et 95 de ce même document. Voir également A/C.6/45/SR.41, par. 59 et 93; A/C.6/46/SR.37, par. 62 et 70; A/C.6/46/SR.38, par. 73; A/C.6/48/SR.31, par. 19; A/C.6/48/SR.32, par. 16, 66 et 91; et A/C.6/48/L.9, par. 8 et 21.

[176] A/C.6/46/SR.43, par. 8.

[177] Voir, ci-dessus, par. 48 de la présente étude.

[178] A/C.6/45/SR.40, par. 11.

[179] A/C.6/45/SR.41, par. 76. Voir également A/C.6/49/SR.35, par. 7.

[180] A/C.6/45/SR.40, par. 21. Voir également A/C.6/47/SR.34, par. 63.

[181] A/C.6/45/SR.40, par. 8.

[182] A/C.6/45/L.5.

[183] A/C.6/45/SR.40, par. 12.

[184] Ibid., par. 98.

[185] A/C.6/49/SR.35, par. 8.

réexaminer les conventions qui n'étaient pas entrées en vigueur, malgré leur adoption relativement ancienne[186].

55. Le futur rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement progressif et de codification du droit international a également été examiné. Il a été reconnu que les Nations Unies demeuraient un cadre privilégié de développement progressif et de codification du droit international[187]. Cependant, il a été également reconnu que, dans de nombreux cas, il serait plus facile d'adopter une démarche régionale ou fonctionnelle limitée, pouvant aboutir à des normes plus efficaces, qu'une approche mondiale[188]. Certains ont rappelé que le processus d'élaboration des conventions multilatérales devait être véritablement universel, et que les pays en développement devaient effectivement y participer, afin que leurs intérêts soient reflétés dans les instruments internationaux[189].

56. Le débat s'est également focalisé sur le type de procédures, de méthodes et de formes à utiliser dans le cadre du processus de développement progressif et de codification du droit international. L'un des arguments a consisté à dire que, en raison de l'importance fondamentale de l'assentiment des États souverains dans l'élaboration du droit international, le consensus fournissait la meilleure base possible aux mesures visant à renforcer le rôle du droit international dans les relations internationales[190]. Toutefois, on a pu également souligner que la Décennie pour le droit international ne devait pas se limiter à la recherche d'un consensus et devait être plutôt l'occasion d'échanger des points de vue divergents d'où émergeraient des solutions[191]. Il a été dit, également, que la recherche d'accords pouvant recueillir une large adhésion ne devait pas servir de prétexte pour subordonner le droit au principe d'unanimité[192]. Il a été proposé d'avoir davantage recours à des instruments non contraignants, compte tenu de leur importance croissante[193].

57. D'une manière générale, on s'est félicité de la participation des milieux éducatifs au processus de développement progressif et de codification du droit international. Les établissements d'enseignement ont notamment été invités à contribuer à l'étude de questions telles que les procédures en vigueur pour le développement progressif et la codification du droit international, ou encore les domaines du droit international susceptibles de faire l'objet d'activités de développement progressif et de codification de ce droit[194]. Il a été souligné que le projet de congrès des Nations Unies pour le droit international offrirait l'occasion d'évaluer les perspectives de développement progressif et de codification du droit international[195].

10. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

58. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a, dans ses résolutions 44/46, 45/72, 46/45, 47/67, 48/39 et 49/34, continué à encourager les travaux relatifs au développement progressif et à la codification du droit de l'espace extra-atmosphérique, sur la base des propositions des États et des rapports présentés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique[196], et concernant les sujets indiqués dans le *Supplément n° 7*[197].

59. Dans ses résolutions 44/46, 45/72 et 46/45, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui a souhaité que le Sous-Comité juridique poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace[198]. En 1992, le Sous-Comité juridique et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ont finalisé le texte de ce projet de principes.

60. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 47/68, l'Assemblée générale a adopté les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace[199]. Dans cette même résolution, l'Assemblée a reconnu que cet ensemble de principes devrait être révisé dans la perspective de nouvelles applications de l'énergie nucléaire et de l'évolution des recommandations internationales en matière de protection radiologique[200] et, dans sa résolution 47/67, l'Assemblée a recommandé que le Sous-Comité juridique entame l'examen de la question d'une analyse rapide et d'une révision éventuelle des principes en question[201]. En 1993, le Sous-Comité juridique a entamé l'examen de cette question. Dans sa résolution 49/34, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, selon laquelle le groupe de travail devrait suspendre ses travaux sur la question, en attendant les conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique[202].

---

[186] Ibid., par. 7.

[187] A/C.6/47/SR.35, par. 56.

[188] A/C.6/45/SR.40, par. 11.

[189] A/C.6/47/SR.35, par. 53. Voir également A/C.6/48/SR.31, par. 46 et 47.

[190] A/C.6/45/SR.40, par. 100. Voir également A/C.6/45/SR.41, par. 4 et 58; et A/C.6/48/SR.31, par. 46.

[191] A/C.6/45/SR.41, par. 83.

[192] Ibid., par. 87.

[193] A/C.6/49/SR.35, par. 27.

[194] A/C.6/45/SR.39, par. 55. Voir également A/C.6/45/SR.42, par. 35.

[195] A/C.6/47/SR.34, par. 7 et 31. Voir également A/C.6/48/L.9, par. 29 et 30; et A/C.6/48/SR.32, par. 4.

[196] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 20;* ibid., *quarante-cinquième session, Supplément n° 20;* ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 20;* ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 20;* ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 20;* et ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 20,* ainsi que A/AC.105/430, A/AC.105/457, A/AC.105/484, A/AC.105/514 et A/AC.105/573.

[197] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 49 à 57 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

[198] Voir résolutions 44/46, par. 4, *a;* 45/72, par. 4, *a;* et 46/45, par. 4, *a*.

[199] Voir résolution 47/68, huitième alinéa du préambule.

[200] Ibid., septième alinéa du préambule.

[201] Voir résolution 47/67, par. 4, *a*.

[202] Voir le paragraphe 84 de la présente étude.

61. L'Assemblée générale a également approuvé les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, disant que le Sous-Comité juridique devait, par l'intermédiaire de son groupe de travail, poursuivre l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment des moyens permettant d'utiliser l'orbite de manière rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications[203]. À sa quarante-huitième session, dans sa résolution 48/39, l'Assemblée a également noté que le Sous-Comité juridique avait procédé à des délibérations concernant l'orbite géostationnaire, sur la base de propositions récentes pouvant constituer une assise nouvelle et améliorée pour ses futurs travaux[204].

62. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a également approuvé la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité juridique poursuive l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe, selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu, tout particulièrement, des besoins des pays en développement, et a noté qu'un groupe de travail serait créé en 1990 sur le sujet[205]. Afin de faciliter les travaux du groupe de travail, l'Assemblée a invité les États Membres à soumettre leur opinion au sujet de questions très précises liées à ce sujet, identifiées par le Sous-Comité juridique dans la perspective de la session de 1990[206]. Le groupe de travail a été effectivement créé en 1990[207].

11. Droit de la mer

a) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*

63. De 1990 à 1994, le Secrétaire général a entrepris une série de consultations officieuses sur les questions d'exploitation minière des fonds marins[208], dans le but de parvenir à une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[209]. Ces consultations ont permis d'identifier un certain nombre de questions sensibles, à savoir, notamment : le coût pour les États parties à la Convention; la prise de décisions; les transferts de technologies; les limites à la production susceptibles d'être imposées par l'Autorité internationale des fonds marins; un fonds de compensation pour les pays en développement pouvant subir les effets négatifs de l'exploitation minière des fonds marins; enfin, les clauses financières des contrats d'exploitation minière des fonds marins. Ces consultations officieuses ont également permis d'examiner les divers modes possibles d'adoption des solutions approuvées. À la suite de quoi l'Assemblée générale a adopté l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[210].

64. Les principales dispositions de l'Accord sont les suivantes :

a) L'Autorité internationale des fonds marins doit notamment élaborer et adopter les règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou à l'exploitation des minéraux des fonds marins, conformément à un certain nombre de procédures, y compris la demande d'un État dont un ressortissant entend présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation[211];

b) L'Entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes, et non pas seule, conformément aux dispositions de la Convention avant adoption de l'Accord[212];

c) En règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus[213].

65. Les États parties à l'Accord sont également convenus que : « Les dispositions du présent Accord et de la Partie XI doivent être interprétées et appliquées ensemble, comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la Partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent[214]. »

b) *Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs*

66. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a convoqué la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs (New York, 1993 et 1994)[215], et ce à la suite des délibérations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Cette Conférence avait notamment pour mandat : 1) de promouvoir l'application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux stocks de poissons dont les déplacements s'ef-

[203] Voir résolutions 44/46, par. 4, *b;* 45/72, par. 4, *b;* 46/45, par. 4, *b;* 47/67, par. 4, *b;* 48/39, par. 4, *b;* et 49/34, par. 4, *b*.

[204] Voir résolution 48/39, par. 5.

[205] Voir résolutions 44/46, par. 4, *c* et 5; 45/72, par. 4, *c;* 46/45, par. 4, *c;* 47/67, par. 4, *c;* 48/39, par. 4, *c;* et 49/34, par. 4, *c*.

[206] Voir résolution 44/46, par. 6.

[207] Voir A/AC.105/457, par. 11, *d*.

[208] Voir A/48/950 pour les dates de ces réunions informelles.

[209] *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,* vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[210] Résolution 48/263, annexe. Voir également par. 85 de la présente étude.

[211] Ibid., annexe, section 1, par. 15.

[212] Ibid., section 2, par. 2.

[213] Ibid., section 3, par. 2.

[214] Ibid., annexe, art. 2, par. 1.

[215] Résolution 47/192, par. 1.

fectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et aux stocks de poissons grands migrateurs[216]; 2) d'identifier et d'évaluer les problèmes liés à la préservation et à la gestion de ces stocks[217]; 3) de délibérer des moyens d'améliorer la coopération entre les États en matière de pêche[218]; et 4) de formuler des recommandations appropriées[219]. L'Assemblée générale a également réaffirmé que les travaux et les résultats de la Conférence devraient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier concernant les droits et obligations des États côtiers et des États pratiquant la pêche en haute mer[220].

67. Dans ses résolutions 48/194 et 49/121, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat de la Conférence. Au cours de la période étudiée, la Conférence a tenu quatre sessions[221].

68. Dans un guide des questions établi par le Président[222], dont a été saisie la Conférence, un certain nombre de questions majeures ont été posées, à savoir, notamment : la nature des mesures de préservation et de gestion à définir dans le cadre d'une coopération; les mécanismes de coopération, y compris la mise en place d'organisations ou de dispositions régionales ou subrégionales pour la préservation et la gestion des stocks de poissons; les responsabilités des organisations ou mécanismes régionaux de pêche; enfin, le respect des mesures de préservation et de gestion. La Conférence a été également confrontée au problème majeur de la mise en œuvre des dispositions en question, y compris les responsabilités de l'État du pavillon. Autre question centrale abordée par la Conférence : celle de l'application de l'approche dite « de précaution » en matière de procédures de préservation et de gestion.

69. Au terme de la quatrième session de la Conférence, en août 1994, le Président avait élaboré un texte de négociation révisé, sous forme d'instrument contraignant, intitulé « Projet d'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la préservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[223] ».

12. Commission des droits de l'homme

70. Une liste des études relatives aux droits de l'homme figure en annexe à l'étude concernant le paragraphe 1, *b* de l'Article 13, dans le présent *Supplément.* Dans ce domaine, la question de la codification et du développement progressif du droit international est abordée de manière plus précise dans l'étude relative à l'Article 55 de la Charte.

B. La formulation de recommandations

71. Comme il est indiqué dans les *Suppléments n°s 3* à *7*[224], ainsi que dans la section II.A ci-dessus (intitulée « L'initiative en matière d'études »), de nombreuses actions de l'Assemblée générale peuvent être considérées comme des recommandations aux fins de développement et de codification du droit international. L'initiative en matière d'études n'exclut pas nécessairement l'élaboration de recommandations, et réciproquement. Mais, d'autre part, il est évident que la phase d'initiative est achevée lorsqu'elle doit laisser la place aux travaux préparatoires sur tel ou tel sujet, travaux devant aboutir à un projet final, présenté à l'Assemblée générale par la Commission du droit international, et l'action de l'Assemblée au sujet de tel ou tel projet de texte relève exclusivement de la pratique intitulée « formulation » ou « élaboration » de recommandations.

72. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a, dans sa décision 46/416, décidé de porter à l'attention des États Membres et des organisations intergouvernementales intéressées le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, comme cela est stipulé dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session[225], aux fins d'examen des cas en question, et si les États et organisations le jugent nécessaire.

73. Par sa résolution 49/52 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation[226], l'Assemblée générale a invité les États à présenter par écrit leurs observations sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international, et a décidé que, au début de sa cinquante et unième session, la Sixième Commission se constituerait en groupe de travail plénier, ouvert aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou aux membres d'institutions spécialisées, afin d'élaborer une Convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international et en tenant compte des observations écrites des États, ainsi que des vues exprimées au cours des débats de la quarante-neuvième session.

---

[216] Ibid., par. 2.

[217] Ibid., par. 2, *a*.

[218] Ibid., par. 2, *b*.

[219] Ibid., par. 2, *c*.

[220] Ibid., par. 3.

[221] Voir A/50/550, par. 7, en ce qui concerne les sessions et les dates exactes de la conférence.

[222] Document A/CONF.164/10.

[223] Document A/CONF.164/22.

[224] Voir *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, par. 48 et 49 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13; ibid., *Supplément n° 4,* vol. I, par. 69 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 5,* vol. I, par. 54 de cette même étude; ibid., *Supplément n° 6,* vol. II, par. 111 de cette même étude; et ibid., *Supplément n° 7,* vol. II, par. 67 de cette même étude.

[225] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10.*

[226] Résolution 49/52, par. 2 et 3.

74. Dans sa résolution 44/39[227], l'Assemblée générale a prié la Commission du droit international, lorsqu'elle examinerait, à sa quarante-deuxième session, le point intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », d'étudier la question de la création d'une cour pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans un tel code, notamment à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants, et a prié également la Commission de s'attacher plus particulièrement à cette question dans le rapport qu'elle consacrera à ladite session. Par sa résolution 49/53[228], l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou aux membres d'institutions spécialisées, comité chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

75. Dans ses résolutions sur les rapports de la Commission concernant les travaux de la période étudiée, l'Assemblée générale s'est déclarée consciente

> « qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification[229] »,

et a rappelé, dans ce contexte

> « la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice au développement progressif et à la codification du droit international, et peuvent, en conséquence, être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international[230] ».

76. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a décidé la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires afin d'élaborer le texte d'une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, et a pris acte du fait que la conférence en question a conduit à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international[231]. L'Assemblée générale a pris également note, avec satisfaction, de l'achèvement et de l'adoption, par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services, et du Guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés[232]. D'autre part, l'Assemblée générale se félicite de la décision de la Commission d'entamer l'élaboration de directives pour les conférences préliminaires dans le cadre des procédures arbitrales[233].

77. À sa quarante-quatrième session, en 1989, l'Assemblée générale, consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[234], a adopté et a ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[235]. Dans le texte même de la Convention, les États parties se sont déclarés convaincus que « l'adoption d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires contribuera à l'élimination de ces activités répréhensibles et, par conséquent, au respect des buts et des principes consacrés par la Charte des Nations Unies[236] ».

78. À sa quarante-neuvième session, en 1994, l'Assemblée générale, gravement préoccupée par le nombre croissant d'attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ayant provoqué la mort ou des blessures graves[237], a adopté et ouvert à la signature, pour ratification, acceptation ou adhésion, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et le personnel associé[238]. Dans la même résolution, l'Assemblée générale souligne également l'importance qu'elle attache à ce que soit promptement achevé un examen d'ensemble des dispositions régissant l'indemnisation en cas de décès, d'invalidité, d'accident ou de maladie imputables à l'exercice de fonctions liées au maintien de la paix, de façon que l'on puisse élaborer des dispositions équitables et appropriées et assurer des remboursements rapides[239].

79. À sa quarante-sixième session, en 1991, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration[240] concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Convaincue que l'adoption du projet de déclaration contribuerait à renforcer le rôle de l'Organisation et à faire de celle-ci un instrument plus efficace

[227] Résolution 44/39, par. 1.

[228] Résolution 49/53, par. 2.

[229] Voir résolutions 44/35, 45/41, 46/54, 47/33, 48/31 et 49/51.

[230] Un paragraphe sur ce même sujet, et formulé dans des termes similaires, est également intégré à la résolution 44/39 de l'Assemblée générale, intitulée « Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits ».

[231] Résolutions 44/33 et 46/56.

[232] Résolutions 47/34 et 49/54.

[233] Résolution 48/32.

[234] Résolution 44/34, deuxième alinéa du préambule.

[235] Ibid., cinquième alinéa du préambule.

[236] Ibid., annexe, sixième alinéa du préambule.

[237] Résolution 49/59, deuxième alinéa du préambule.

[238] Ibid., par. 1.

[239] Ibid., par. 4.

[240] Ibid., par. 1 et annexe.

du maintien de la paix et de la sécurité internationales[241], l'Assemblée générale a demandé instamment au Secrétaire général que tout soit fait pour que la Déclaration soit largement diffusée et pleinement appliquée[242]. Dans le corps même de la Déclaration, l'Assemblée générale reconnaît que la pleine utilisation et le perfectionnement des moyens d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies pourraient contribuer à renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir le règlement pacifique des différends, ainsi que la prévention et l'élimination de menaces à la paix[243].

L'Assemblée a déclaré également :

« Aucune disposition du présent document (c'est-à-dire la Déclaration en question) ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Charte[244]. »

80. À sa quarante-neuvième session, en 1994, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration[245] sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[246]. Convaincue que l'adoption de cette déclaration contribuera au renforcement du rôle de l'Organisation et à une efficacité accrue des Nations Unies et des accords ou organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales[247], l'Assemblée a demandé instamment au Secrétaire général que tout soit mis en œuvre pour que la Déclaration soit universellement connue et pleinement appliquée[248]. Dans le corps même de la Déclaration, l'Assemblée générale, rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales[249], et soulignant la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[250], a déclaré notamment :

« [...]

« La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies doit être conforme à leurs mandats, champ d'action et composition respectifs, et prendre des formes adaptées à chaque situation spécifique, conformément à la Charte[251],

« [...]

« Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte[252]. »

81. À sa quarante-quatrième session, en 1989, l'Assemblée générale a annexé à sa décision 44/415 le document sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation au sein des Nations Unies et a décidé que ladite décision serait portée à l'attention des États, de manière à la faire connaître très largement[253]. Comme il est dit dans le corps du document :

« Le recours à une commission [...] peut être considéré par les États comme une procédure à leur disposition pour le règlement pacifique de différends internationaux conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies[254];

« [...]

« Aucun élément du présent document ne doit être interprété comme pouvant porter atteinte de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier celles concernant le règlement pacifique des différends[255]. »

82. À sa quarante-sixième session, en 1991, l'Assemblée générale, rappelant que l'un des moyens énoncés dans le préambule de la Charte des Nations Unies pour réaliser les buts de l'Organisation consiste à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage[256], a décidé que le développement et le renforcement du bon voisinage entre États doivent demeurer un objectif dont la réalisation devrait continuer à guider les États lors de l'examen des questions dont l'Organisation des Nations Unies est saisie, et a noté que cette question pourrait être examinée à l'avenir[257].

83. À sa quarante-neuvième session, en 1994, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international[258]. Convaincue que l'adoption de cette déclaration « devrait contribuer à l'intensification de la lutte contre le terrorisme international[259] », l'Assemblée générale a demandé instamment que tout soit mis en œuvre pour que la Déclaration soit universellement connue et intégralement appliqué[260]. Dans le corps même de la Déclaration, l'Assemblée générale, guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies[261] et profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifesta-

[241] Ibid., troisième alinéa du préambule.

[242] Ibid., par. 3 et 4.

[243] Ibid., annexe, troisième alinéa du préambule.

[244] Ibid., par. 31.

[245] Résolution 49/57, par. 1 et annexe.

[246] Le projet de Déclaration a été achevé par le Comité spécial de la Charte à sa session de 1994. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33,* par. 85 et 89.

[247] Résolution 49/57, troisième alinéa du préambule.

[248] Ibid., par. 3 et 4.

[249] Ibid., annexe, premier alinéa du préambule.

[250] Ibid., annexe, douzième alinéa du préambule.

[251] Ibid., par. 4.

[252] Ibid., par. 12.

[253] Le projet de document a été achevé par le Comité spécial de la Charte à sa session de 1989. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 33,* par. 14, 17 et 119 à 123.

[254] Décision 44/415, annexe, par. 1.

[255] Ibid., par. 15.

[256] Résolution 46/62, premier alinéa du préambule.

[257] Ibid., par. 5.

[258] Résolution 49/60, par. 1.

[259] Ibid., quatrième alinéa du préambule.

[260] Ibid., par. 2 et 3.

[261] Ibid., premier alinéa du préambule.

tions[262], a encouragé les États « à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur concernant la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question[263] ». De plus, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration en question, par les moyens suivants :

a) Rassembler des données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants en matière de lutte contre le terrorisme international;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à l'élimination du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Procéder à une étude analytique des instruments juridiques internationaux existants dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international, afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre juridique constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies pour aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international[264].

84. Dans sa résolution 49/34, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le groupe de travail sur la question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace suspende ses activités sur cette question, dans l'attente des conclusions du Sous-Comité scientifique et technique, sans préjudice de la possibilité de réunir à nouveau le groupe de travail si, de l'avis du Sous-Comité juridique, des progrès suffisants ont été accomplis à la session de 1995 du Sous-Comité scientifique et technique pour justifier une nouvelle réunion.

85. À sa quarante-huitième session, en 1994, l'Assemblée générale, animée par le désir d'assurer une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[265], et considérant que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de la participation universelle à la Convention est d'adopter un accord relatif à l'application de la Partie XI[266], a adopté l'accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[267], et a prié le Secrétaire général d'ouvrir l'Accord à la signature[268].

C. Signification des expressions « développement progressif » et « codification » du droit international

1. Telle que stipulée dans le statut de la Commission du droit international

86. Les dispositions du statut de la Commission expliquant la signification des expressions « développement progressif du droit international » et « codification du droit international », et prévoyant une certaine procédure pour chacune de ces activités restent inchangées.

2. Telle que stipulée dans la pratique de la Commission du droit international

87. Au cours de la période étudiée, à sa quarante et unième session, lors de l'examen de la question des liens entre, d'une part, le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique et, d'autre part, les conventions et accords en matière de relations diplomatiques et consulaires, la Commission du droit international a indiqué que, en ce qui concernait les processus de développement progressif et de codification du droit international régissant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, il convenait de développer l'élaboration des règles présidant à ce statut et contenues dans les quatre conventions de codification[269], dans la mesure où chacune de ces conventions ne contenait qu'un seul article sur le sujet[270], et que, bien que le projet d'articles n'eût pas pour objectif de modifier les conventions de codification, il élaborait effectivement de manière plus précise les règles régissant le régime juridique du fonctionnement des communications officielles par l'intermédiaire des courriers et des valises diplomatiques[271].

88. Dans le cadre de l'examen des « Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie) », la Commission a pris acte du fait que les organisations internationales ont le statut de « personne internationale » et qu'un tel statut a de nombreuses incidences sur le plan pratique. Ainsi, les organisations internationales contribuent au développement du droit international par le respect de règles coutumières, l'élaboration

[262] Résolution 49/60, annexe, troisième alinéa du préambule.

[263] Ibid., par. 7.

[264] Ibid., par. 10.

[265] Résolution 48/263, premier alinéa du préambule.

[266] Ibid., neuvième alinéa du préambule.

[267] Ibid., par. 3 et annexe.

[268] Ibid., par. 10.

[269] Les quatre conventions en question sont les suivantes : *a*) la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; *b*) la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires; *c*) la Convention de 1969 sur les missions spéciales; et *d*) la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

[270] *Annuaire de la Commission du droit international, 1989,* vol. II (deuxième partie), par. 58.

[271] Ibid., par. 59.

d'accords internationaux et l'adoption de normes internationales[272].

89. Au cours de sa quarante-deuxième session, rappelant que l'un des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international (1990-1999) a été d'encourager le développement progressif et la codification du droit international, la Commission a considéré qu'une contribution essentielle à la Décennie serait de finaliser les travaux en cours dans le cadre de l'ordre du jour actuel, notamment l'élaboration d'un projet de statut d'une future cour pénale internationale, si l'Assemblée générale le décidait[273].

3. Telle que stipulée dans les décisions et les débats de l'Assemblée générale

90. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale n'a pas procédé à une évaluation des liens entre les deux concepts (« développement progressif » et « codification » du droit international) tels qu'ils ressortent du statut de la Commission.

91. Dans ses résolutions sur les rapports de la Commission du droit international concernant la période en question, l'Assemblée générale a souligné de manière constante la nécessité de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, et pour donner une importance accrue au rôle que le droit international joue dans les relations entre États[274].

92. Dans ses résolutions 46/55[275] (cette dernière concernant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens) et 49/52[276] (qui concerne le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation), l'Assemblée générale a considéré que le fait de mener à bien la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant ces questions aiderait à promouvoir et à réaliser les objectifs et les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies.

93. À d'autres occasions, l'Assemblée générale a plus particulièrement envisagé les concepts de « développement progressif » et de « codification » du droit international dans leurs liens avec les principes et les objectifs de la Charte.

94. Lorsqu'elle a adopté la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, l'Assemblée générale a considéré que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies[277].

95. De la même manière, lorsqu'elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, l'Assemblée générale a de nouveau considéré que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies[278].

---

[272] Ibid., par. 716.

[273] Ibid., *1990,* vol. II (deuxième partie), par. 549.

[274] Voir résolutions 44/35, 45/41, 46/54, 47/33, 48/31 et 49/51.

[275] Résolution 46/55, quatrième alinéa du préambule.

[276] Résolution 49/52, quatrième alinéa du préambule.

[277] Résolution 44/34, premier alinéa du préambule.

[278] Résolution 49/59, premier alinéa du préambule.